

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept janvier à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la
présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 10/01/2023 Date d'affichage : 10/01/2023	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
	BLANC Hervé	ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers : En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 13	HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia	
	RAMIÈRE Benoit		MALBEC Anne- Marie	

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) : FILHOL Patricia, DOURSAT Adrien

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection
d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.
Solène PLANCASSAGNE a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces
fonctions.

Délibération
n° 2023_01

**EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE A PARTIR DU 01 MARS 2023**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le _____
Et publication
Du _____
Ou
Notification
Du _____

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuera également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable, à certaines heures et à certains endroits, il ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu de 22h30 à 6h00 en hiver et de 23h30 à 6h00 en été sur l'ensemble du territoire de la commune comme désigné en annexe sauf le foyer 0040 maintenu en permanent,

CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés,

Fait et délibéré au jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (n° 2023-01490 - 33063 Bordeaux Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification.



Le Maire,
Michel ANDRÉ

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept janvier à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la
présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 10/01/2023 Date d'affichage : 10/01/2023	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
	BLANC Hervé	ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia	
En exercice :	15			
Présents :	13			
Votants :	13		MALBEC Anne- Marie	

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) : FILHOL Patricia, DOURSAT Adrien

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection
d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.
Solène PLANCASSAGNE a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces
fonctions.

Délibération
n° 2023_02

REFERENTS DEFENSE ET PROTECTION CIVILE
(GESTION DE CRISE) – ANNEE 2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le _____
Et publication
Du _____
Ou
Notification
Du _____

Monsieur le Maire rappelle le courriel en date du 03/01/2023 de la Préfecture de la Dordogne
demandant de renseigner quatre personnes référentes de la commune, par ordre de priorité, avec
leurs numéros d'appels afin qu'en toute situation et en tout temps la diffusion d'une alerte puisse
être réalisée sur la commune.

Il est proposé :

Michel ANDRÉ, Maire
Fabrice GAREYTE, 1^{er} Adjoint
Christine LASCOMBE, 2^e Adjointe
Sandrine PHILIP, 3^e Adjointe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE d'accepter la liste des quatre personnes citées ci-dessus,

CHARGE Monsieur le Maire de la communiquer ainsi que les coordonnées téléphoniques de
chacun,

Fait et délibéré au jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



Le Maire,
Michel ANDRÉ

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept janvier à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la
présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 10/01/2023 Date d'affichage : 10/01/2023	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
	BLANC Hervé	ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia	
En exercice :	15			
Présents :			MALBEC Anne- Marie	
Votants :				

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) : FILHOL Patricia, DOURSAT Adrien

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection
d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.
Solène PLANCASSAGNE a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces
fonctions.

Délibération
n° 2023_03

**CONVENTION DE FOURRIERE AVEC LA SOCIETE
PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA) – ANNEE 2023**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le _____
Et publication
Du _____
Ou
Notification
Du _____

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le code rural de la pêche maritime prescrit en son article L211-24 que « Chaque commune ou, lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. Cette fourrière peut être mutualisée avec un autre établissement public de coopération intercommunale ou avec un syndicat mixte fermé. La commune compétente peut mettre en place une fourrière communale sur son territoire ou disposer du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. »

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention de fourrière actualisée a été signée le 10 janvier 2020 avec la SPA de Périgueux.

Le Maire propose de reconduire la convention de fourrière pour l'année 2023 avec la SPA de Bergerac pour assurer le service de fourrière des animaux errants.

La contribution pour l'année 2023 sera de 0,90 € par habitant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de renouveler le service de fourrière auprès de la SPA de Bergerac pour l'année 2023,

PREND ACTE que le coût du service fera l'objet d'une contribution de 0,90 € par habitant,

CHARGE d'émettre le mandat correspondant à la contribution pour l'année 2023.

Fait et délibéré au jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



Le Maire,
Michel ANDRÉ